



CONCOURS D'ADMINISTRATEUR 2022-2023

La date limite d'inscription est fixée au **lundi 27 juin 2022**.

Les dossiers d'inscription complets doivent être :

- soit envoyés par courrier postal à la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat (cellule concours), 15 rue de Vaugirard – 75291 Paris cedex 06, **au plus tard le lundi 27 juin 2022**, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit déposés exclusivement auprès de l'accueil de la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, 8 rue Garancière – Paris 6^e, **au plus tard le lundi 27 juin 2022 à 18 heures**.

Horaires d'ouverture de la direction des Ressources humaines et de la Formation pour le dépôt des dossiers d'inscription

Du lundi au vendredi (sauf jours fériés)
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures
(sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire)

**Aucune pièce ne sera acceptée
après la date de clôture des inscriptions**

Pour tous renseignements complémentaires concernant ce concours :

Direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat

15 rue de Vaugirard – 75291 Paris cedex 06

(☎ : 01.42.34.20.96 – 30.72

@ : concours-administrateur2022@senat.fr)

www.senat.fr/emploi

Version au 15 juin 2022 (modification du calendrier)

SOMMAIRE

CALENDRIER DU CONCOURS	4
FONCTIONS – STATUT – CARRIÈRE – RÉMUNÉRATION	5
CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR	8
PROCÉDURE D’INSCRIPTION.....	10
1) Formulaire en ligne	10
2) Dépôt du dossier de candidature	11
Pièces justificatives à fournir à l’inscription	12
Pièces justificatives à fournir par les candidats déclarés admissibles.....	14
Examen et contrôle des dossiers	15
DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES	16
NATURE DES ÉPREUVES.....	17
Épreuves d’admissibilité	17
Épreuves d’admission.....	18
PROGRAMME DES ÉPREUVES	20
INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES	30
ANNEXE I - FORMULAIRE DE DÉROGATION AUX CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES DE DIPLÔME.....	33
ANNEXE II – RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CONCOURS	35

CONCOURS D'ADMINISTRATEUR

Un concours externe, un premier concours interne et un second concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné d'administrateurs, à compter du **1^{er} février 2023**.

Le **nombre de postes** mis au concours est fixé à **quatorze** dont :

- **dix postes pour le concours externe** ;
- deux pour le premier concours interne – réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté – et deux pour le second concours interne – réservé à des fonctionnaires du Sénat plus expérimentés.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir **une liste complémentaire** comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'administrateur dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois **jusqu'au 1^{er} février 2025**. En cas d'établissement d'une liste complémentaire pour le concours externe, une liste complémentaire pour le premier concours interne peut également être établie dans la limite du quart du nombre des candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours externe.

Les postes mis au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués, en priorité, aux candidats du premier concours interne.

Les postes mis au premier concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués, en priorité, aux candidats du second concours interne.

Les postes mis au second concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués, en priorité, aux candidats du premier concours interne.

Les postes mis aux concours internes qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, **sont attribués aux candidats du concours externe**.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

L'inscription au concours externe est exclusive de l'inscription à tout autre concours d'administrateur du Sénat organisé concomitamment.

CALENDRIER DU CONCOURS

Ouverture des inscriptions en ligne	lundi 4 avril 2022
Date limite d'inscription et de dépôt des candidatures	lundi 27 juin 2022
Épreuves d'admissibilité	du lundi 3 au jeudi 6 octobre 2022
Épreuves écrites d'admission	lundi 12 décembre 2022
Épreuves orales de langues vivantes	semaine du 12 décembre 2022
Épreuves orales d'admission	du vendredi 6 au dimanche 8 janvier et du vendredi 13 au dimanche 15 janvier 2023
Prises de fonctions prévues	échelonnées, à compter du 1 ^{er} février 2023

Les dates des épreuves, données à titre purement indicatif, sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés en consultant la page internet du concours.

FONCTIONS – STATUT – CARRIÈRE – RÉMUNÉRATION

FONCTIONS

Les fonctions exercées par les administrateurs du Sénat visent toutes à apporter le concours le plus approprié aux Sénateurs pour leur permettre d'exercer leur mandat dans les meilleures conditions. À ce titre, ils assurent des missions de conception, d'aide à la décision et de management au service du Sénat et des Sénateurs, dans le cadre des orientations fixées par les autorités du Sénat.

Tout au long de leur carrière, les administrateurs, qui sont astreints à des obligations de mobilité, sont ainsi conduits à exercer plusieurs métiers aussi riches que diversifiés.

Affectés dans des directions relevant des **Missions institutionnelles**, les administrateurs apportent :

- **un conseil et une expertise aux Sénateurs dans le cadre de leurs missions d'initiative parlementaire, d'élaboration de la loi, de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques**, notamment au sein de la direction de la Législation et du Contrôle, dans les services de commission, et à la direction de l'Initiative parlementaire et des Délégations ;
- un appui technique aux Sénateurs dans l'hémicycle, en séance publique, en veillant au **respect des règles de la procédure législative**, tant en ce qui concerne le déroulement des travaux en séance publique et des scrutins que la rédaction des textes de loi, dont ils assurent la qualité, notamment au sein de la direction de la Séance.

Affectés dans des directions relevant des **Ressources et des Moyens**, les administrateurs assistent les Autorités du Sénat dans la gestion administrative et financière du Sénat, en assurant notamment la **conception des différentes réglementations administratives** et le **contrôle de leur mise en œuvre**. Dans ce cadre, les administrateurs peuvent être amenés à exercer des activités d'**encadrement** et d'**animation des équipes** qu'ils supervisent.

Pour remplir ces missions, les administrateurs doivent faire preuve, au-delà de **solides connaissances institutionnelles** et d'une **excellente culture juridique**, de qualités de **très haut niveau de rédaction**, d'**analyse** et de **synthèse** ainsi que d'une **grande disponibilité**. La nécessité de mieux faire connaître et partager les travaux du Sénat leur impose de **bien maîtriser les techniques de communication institutionnelle**. Les administrateurs doivent également manifester une **forte capacité d'adaptation**, un goût pour le **travail en équipe** et une aptitude à l'exercice de **responsabilités d'encadrement**. Enfin, le développement des activités internationales rend indispensable la **maîtrise d'une ou plusieurs langue(s) étrangère(s)**.

STATUT

Les fonctionnaires du Sénat sont régis par un statut particulier qui est établi par le Bureau du Sénat et ont la qualité de **fonctionnaire de l'État** en vertu de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires du Sénat sont tenus de respecter une stricte **neutralité**. En toutes circonstances, ils s'abstiennent de toute manifestation publique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Ils exercent leurs fonctions avec loyauté auprès de l'ensemble des Sénateurs et se comportent avec dignité, en veillant à ne jamais nuire, par leurs comportements personnels, à l'image du Sénat.

Ils respectent une obligation absolue de **discrétion professionnelle** et de **confidentialité** pour tout fait ou information dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Exerçant leurs fonctions avec probité et intégrité, ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Les fonctionnaires du Sénat ne peuvent exercer à titre professionnel aucune activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Les activités d'enseignement sont autorisées sous réserve des nécessités de service et font l'objet d'une déclaration.

Les litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires du Sénat sont portés devant la juridiction administrative.

CARRIÈRE

Aucun fonctionnaire ne peut être titularisé dans son emploi au Sénat avant d'avoir accompli un stage probatoire d'une durée effective d'au moins un an. Tout stagiaire peut être licencié avant l'expiration de son stage en cas d'insuffisance professionnelle ou d'indiscipline.

Le cadre des administrateurs comprend quatre grades (administrateur, administrateur principal, conseiller, conseiller hors classe), chacun de ces grades étant divisé en classes. Les promotions de grade sont effectuées au choix, dans la limite des postes vacants, parmi les fonctionnaires justifiant de l'ancienneté de grade fixée par le Règlement intérieur et remplissant les conditions de mobilité réglementaires. Elles sont subordonnées à l'inscription à un tableau d'avancement établi par une commission administrative paritaire.

Tout au long de leur carrière au Sénat, les administrateurs sont appelés à changer de fonctions à intervalles réguliers. Il existe également des possibilités de mobilité vers d'autres cadres de niveau hiérarchique équivalent (cadre des analystes-rédacteurs des débats) ainsi que des possibilités de mobilité extérieure (mises à disposition auprès d'autres institutions, détachements, mises en disponibilité, etc.), dans des conditions fixées par le Bureau du Sénat.

*L'attention des **candidats ne possédant pas la nationalité française** est appelée sur le fait qu'ils ne pourront pas être affectés dans les emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.*

RÉMUNÉRATION

Un tableau de classement hiérarchique des grades et emplois fixe les indices de traitement applicables à chaque classe de chaque grade. Ces indices correspondent à des traitements déterminés selon les règles appliquées à la fonction publique. Pour le premier grade du cadre des administrateurs, les indices (indices nouveaux majorés) s'échelonnent de 411 à 881 (échelle lettre A1).

Des indemnités, dont les conditions d'attribution sont arrêtées par les Questeurs du Sénat compte tenu des sujétions particulières propres au fonctionnement du Sénat, complètent le traitement indiciaire.

CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

- Posséder, **à la date de clôture des inscriptions**, la nationalité française ou la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou de la Confédération suisse, de la principauté d'Andorre ou de la principauté de Monaco ;
- jouir de ses **droits civiques** ;
- présenter un bulletin n° 2 du **casier judiciaire** – ou équivalent pour les candidats non français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être âgé(e) de **plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2022** ;
- avoir satisfait à ses **obligations légales au regard du code du service national**. À défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement ;
- être titulaire d'un **diplôme national sanctionnant au moins trois années d'études supérieures** ou d'un **autre titre ou diplôme national classé au moins au niveau 6**.

Les présentes conditions de diplôme sont appréciées **à la date de clôture des inscriptions, soit le lundi 27 juin 2022**.

Les candidats ne remplissant pas l'une des conditions de diplôme mais pouvant justifier de qualifications au moins équivalentes¹ peuvent solliciter une dérogation à ces conditions au moyen du formulaire annexé à la présente brochure pour être autorisés à concourir (cf. page 33). Ces demandes sont examinées par une commission, qui peut entendre le candidat si elle le juge utile.

À titre d'exemple, peuvent notamment solliciter une dérogation aux conditions de diplôme les candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui peuvent fournir, par exemple, la copie, avec traduction, du diplôme attestant au moins de l'obtention de 180 crédits ECTS (niveau licence).

¹ Ces qualifications peuvent être attestées par :

- un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, la principauté d'Andorre ou la principauté de Monaco ;
- tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation au moins équivalente au niveau sanctionné par le diplôme requis ;
- une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- la justification de l'accomplissement de trois années d'études supérieures par la production de tous documents utiles (relevé de notes de fin de 3^e année confirmant l'admission en 4^e année, attestation de réussite en 3^e année, certificat de scolarité en 4^e année, etc.) ;
- la justification de la possession d'une formation ou d'une expérience professionnelle d'un niveau suffisant.

IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un **certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit**, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique avant de se présenter aux épreuves peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la direction des Ressources humaines et de la Formation au 01.42.34.20.96 – 30.72.

PROCÉDURE D'INSCRIPTION

La demande d'inscription se déroule **en deux temps** :

- la saisie des données par le candidat dans le formulaire en ligne¹ ;
- le dépôt du dossier complet, retourné par courrier ou remis directement à la direction des Ressources humaines et de la Formation.

1) FORMULAIRE EN LIGNE

L'inscription en ligne est possible **du lundi 4 avril 2022 jusqu'au lundi 27 juin 2022 inclus**.

Nota : pour pouvoir recourir à la procédure d'inscription en ligne, les candidats doivent disposer d'une adresse électronique, d'un outil pour visualiser un document au format PDF et d'une imprimante.

La procédure est la suivante :

- 1) Vous devez compléter, avec la plus grande attention, le formulaire d'inscription, disponible à partir de la page <https://www.senat.fr/emploi>.

Attention : les renseignements signalés comme obligatoires sont indispensables au traitement informatique de votre dossier.

- 2) Après vérification attentive des renseignements indiqués, vous devez certifier sur l'honneur leur exactitude, puis valider votre inscription.

Après validation de votre formulaire d'inscription, un **numéro d'identification** et un **code personnel** vous seront attribués. Il est important de les conserver pour toute correspondance ultérieure.

Votre formulaire pré-rempli (au format PDF) sera alors disponible et prêt à l'impression. Il pourra, jusqu'à la date limite d'inscription, être consulté ou réimprimé à partir du lien de la page d'accueil du concours, en mentionnant votre numéro d'identification, votre code personnel et votre date de naissance.

Attention, la vérification automatique de votre formulaire en ligne ne préjuge en rien de la recevabilité de votre candidature. L'examen de la recevabilité des candidatures est effectué par la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat.

Une seule inscription en ligne est autorisée par candidat. Aucune modification manuscrite n'est autorisée sur le formulaire pré-rempli. Toute rectification ultérieure des renseignements fournis devra être portée de manière manuscrite **uniquement sur la feuille de modification datée et signée** à déposer ou retourner par courrier postal à la direction des Ressources humaines et de la Formation **avant la date limite de dépôt des dossiers**.

¹ Si vous êtes dans l'impossibilité de remplir ce formulaire en ligne, vous pouvez contacter directement, jusqu'au vendredi précédant la date de clôture des inscriptions, à 18 heures, la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat (01.42.34.20.96 – 30.72).

2) DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dépôt du dossier de candidature est possible **jusqu'au lundi 27 juin 2022 inclus, à 18 heures précises.**

Votre demande d'inscription au concours ne sera définitivement prise en compte qu'après réception du dossier de candidature complet — **formulaire pré-rempli, daté, signé et accompagné des pièces justificatives** (cf. page 12) — par la direction des Ressources humaines et de la Formation, envoyé ou déposé avant la date limite ci-dessus mentionnée.

Le défaut de réponse aux renseignements demandés ou de production des pièces exigées dans les délais imposés par l'administration du Sénat entraînera le rejet de votre dossier.

Les dossiers d'inscription complets doivent être :

- soit envoyés par courrier postal à la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat (cellule concours), 15 rue de Vaugirard – 75291 Paris cedex 06, **au plus tard le lundi 27 juin 2022**, le cachet de la Poste faisant foi ;
- soit déposés exclusivement à l'accueil de la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, 8 rue Garancière – Paris 6^e, **au plus tard le lundi 27 juin 2022 à 18 heures précises**¹. Un récépissé sera alors remis au candidat en échange du dossier.

Attention, aucun formulaire d'inscription envoyé par courrier électronique ne sera accepté.

Votre dossier sera ensuite examiné et contrôlé par la direction des Ressources humaines et de la Formation (cf. page 15).

Nota : en cas d'envois multiples de formulaires d'inscription, seul le dernier envoi sera pris en compte.

Il appartient aux candidats de s'assurer de la bonne réception de leur dossier d'inscription.

À cet effet, il leur est conseillé d'adresser leur dossier par lettre suivie ou par lettre recommandée avec avis de réception.

¹ Horaires de dépôt auprès de la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat : du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures. Ces horaires pourront être modifiés en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR À L'INSCRIPTION

*Nota : le cas échéant, tous les documents fournis doivent faire l'objet d'une **traduction** et d'une **authentification** par l'autorité compétente ou par le consulat en France de l'État dont les candidats sont ressortissants.*

Pour l'**ensemble des candidats**¹, le dossier d'inscription doit comporter :

- le **formulaire d'inscription** dûment rempli, daté et signé² ;
- une **copie du diplôme national sanctionnant au moins trois années d'études supérieures** ou de l'un des titres mentionnés ci-avant à la rubrique « Conditions requises pour concourir » (page 9) ;
- ou, **à défaut, le formulaire de demande de dérogation aux conditions réglementaires de diplôme**, accompagné des **justificatifs** (copie de diplôme, etc.) (cf. annexe I, page 33).

À titre d'exemple, peuvent notamment solliciter une dérogation aux conditions de diplôme :

- *les candidats ayant accompli avec succès au moins trois années d'études supérieures non sanctionnées par un diplôme, tels que les étudiants inscrits en 4^e ou 5^e année au sein d'un institut d'études politiques, qui peuvent fournir, par exemple, une attestation de réussite délivrée par leur établissement ou le relevé de notes de fin de 3^e année confirmant leur admission en 4^e année ;*
- *les candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui peuvent fournir, par exemple, la copie, avec traduction, du diplôme attestant au moins de l'obtention de 180 crédits ECTS (niveau licence).*

En outre, les candidats **en situation de handicap** qui souhaiteraient, le cas échéant, bénéficier d'aménagements d'épreuves, devront fournir, outre les pièces demandées à tous les candidats, une copie des **justificatifs, en cours de validité à la date de clôture des inscriptions**, attestant de leur appartenance à l'une des catégories mentionnées ci-après :

- travailleurs reconnus handicapés par une Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par une Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) ;
- victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

¹ Y compris les candidats possédant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France (Islande, Liechtenstein, Norvège), de la Confédération suisse, de la principauté de Monaco ou de la principauté d'Andorre.

² Une feuille de modification jointe au formulaire d'inscription permet le cas échéant au candidat de signaler, jusqu'à la date de clôture des inscriptions, tout changement dans les données saisies. Si cette feuille de modification est renvoyée par le candidat, elle doit être également signée.

- anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- titulaires de la carte mobilité inclusion mention « invalidité » définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- candidats produisant un certificat médical datant de moins de six mois et attestant d'un handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, impliquant la nécessité de prévoir un ou plusieurs aménagements d'épreuves.

Il appartient aux candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'aménagements d'épreuves de **déposer leur dossier d'inscription le plus tôt possible avant la date de clôture des inscriptions**. La direction des Ressources humaines et de la Formation leur communiquera ensuite, par courrier, les coordonnées du médecin d'aptitude du Sénat, seul habilité à autoriser des aménagements d'épreuves. La décision du médecin d'aptitude sera notifiée par la direction des Ressources humaines et de la Formation aux candidats intéressés.

Les candidats résidant hors d'Île-de-France qui ne sont pas déclarés admis peuvent être remboursés des frais de transport engagés pour la participation à cette visite médicale (dans la limite du tarif SNCF 2nde classe ou, lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer le trajet en train, du tarif aérien le plus économique). Cette demande de remboursement doit être adressée à la direction des Ressources humaines et de la Formation dans les deux mois suivant la date de publication des résultats d'admission.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR PAR LES CANDIDATS DÉCLARÉS ADMISSIBLES

*Nota : le cas échéant, tous les documents fournis doivent faire l'objet d'une **traduction** et d'une **authentification** par l'autorité compétente ou par le Consulat en France de l'État dont les candidats sont ressortissants.*

Avant les épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles devront fournir à la direction des Ressources humaines et de la Formation les pièces suivantes :

<u>Candidats possédant la nationalité française</u>	<u>Candidats possédant la nationalité d'un État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE autre que la France¹</u>
<input type="checkbox"/> une copie recto-verso de la carte nationale d'identité en cours de validité ou du passeport électronique ou biométrique ²	<input type="checkbox"/> une pièce justifiant de leur nationalité
<input type="checkbox"/> pour les candidat(e) s âgé(e) s de moins de 25 ans à la date de clôture des inscriptions, une copie du certificat de participation à la journée d'appel de préparation à la défense . À défaut de ce certificat, les candidats devront joindre une copie de l'attestation de recensement accompagnée d'une copie de l'attestation provisoire ou de l'attestation d'exemption	<input type="checkbox"/> une pièce justifiant de la régularité de leur situation au regard du service national , lorsque celui-ci est obligatoire dans leur État d'origine
<input type="checkbox"/> la fiche de renseignements individuelle qui leur aura été préalablement fournie par la direction des Ressources humaines et de la Formation, dûment remplie et accompagnée d'une photographie d'identité récente . Cette fiche, ne faisant l'objet d'aucune notation, sera remise aux membres du jury pour les épreuves orales d'admission	
<i>La demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) sera faite <u>par la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat</u> auprès des services compétents.</i>	<input type="checkbox"/> un extrait de casier judiciaire émanant des autorités compétentes de leur État d'origine. <i>Par ailleurs, une demande d'extrait de casier judiciaire français (bulletin n° 2) sera faite <u>par la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat</u> auprès des services compétents.</i>

Les candidats résidant hors d'Île-de-France, déclarés admissibles mais non admis et présents à toutes les épreuves obligatoires, pourront, sur présentation des justificatifs originaux et d'un relevé d'identité bancaire ou postal, être remboursés des frais de transport (dans la limite du tarif SNCF 2nde classe) et de séjour engagés, à concurrence de 140 € par nuitée et 25 € par repas à l'occasion du concours. Cette demande de remboursement doit être adressée à la direction des Ressources humaines et de la Formation dans les **deux mois suivant la date de publication des résultats d'admission.**

¹ Ou de la Confédération suisse, de la principauté de Monaco ou de la principauté d'Andorre.

² Ou un certificat de nationalité délivré par le Tribunal d'instance du lieu de résidence, ou une déclaration de nationalité dûment enregistrée, ou une ampliation du décret de naturalisation ou de réintégration, ou un jugement constatant l'appartenance à la nationalité française.

EXAMEN ET CONTRÔLE DES DOSSIERS

Les formulaires et pièces justificatives feront l'objet d'un contrôle en deux temps de la part de la direction des Ressources humaines et de la Formation : avant les épreuves d'admissibilité, puis avant les épreuves d'admission.

1. Avant la convocation des candidats aux épreuves d'admissibilité, la direction des Ressources humaines et de la Formation procédera à un examen du formulaire d'inscription et des pièces justificatives afin de vérifier :
 - si les **renseignements fournis** par chaque candidat correspondent aux conditions requises pour concourir ;
 - si, au regard des pièces justificatives, les candidats remplissent bien **les conditions de diplôme** pour concourir — le cas échéant, après examen d'une demande de dérogation dûment formulée ;
 - si les candidats remplissent les conditions pour éventuellement bénéficier, à leur demande et dans les conditions indiquées ci-dessus (page 12), d'aménagements d'épreuves.

S'il apparaît, dès cette première vérification, que vous ne remplissez pas toutes les conditions requises pour concourir, vous recevrez une lettre vous indiquant que votre candidature est irrecevable. Dans les autres cas, vous recevrez **un courrier électronique confirmant votre inscription**.

Dans le cas où votre convocation ne vous serait pas parvenue **le mercredi précédant le début de la semaine prévue pour la première épreuve**, il vous appartiendrait de vous mettre sans délai en rapport avec la direction des Ressources humaines et de la Formation. **Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.**

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'examen, à ce stade, des conditions requises pour concourir s'effectue uniquement sur la base des renseignements fournis par les candidats. **L'envoi d'un courrier électronique de confirmation et de la convocation ne préjuge donc en rien des résultats de l'examen des autres pièces justificatives** et du contrôle de l'ensemble des conditions pour concourir qui sera par la suite effectué pour chaque candidat déclaré admissible.

2. Après les résultats des épreuves d'admissibilité, la direction des Ressources humaines et de la Formation contrôlera, sur la base des pièces justificatives fournies (cf. page 12), que chaque candidat déclaré admissible remplit l'ensemble des conditions requises pour concourir.

S'il apparaît que vous ne remplissez pas l'ensemble de ces conditions, vous recevrez une lettre vous indiquant que vous ne pouvez pas vous présenter aux épreuves d'admission.

DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES

Le déroulement des épreuves est régi par le *règlement général des concours et examens organisés par le Sénat, en annexe de la brochure (annexe II)*.

Les candidats autorisés à concourir sont admis dans la salle d'examen **sur présentation de leur convocation (version papier uniquement)** et d'une **pièce d'identité** officielle comportant leur **photographie** et leur **signature**.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle s'il n'a pas fourni à l'administration, dans les délais fixés, l'ensemble des pièces demandées pour la constitution du dossier de candidature.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle après la distribution des sujets à tous les candidats, quel que soit le motif de son retard. L'absence – ou le retard – à l'une des épreuves obligatoires entraîne **l'exclusion** du concours.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, note qui est multipliée par le coefficient fixé pour l'épreuve. Sauf décision motivée du jury, **toute note inférieure à 6 sur 20** obtenue dans une épreuve obligatoire **est éliminatoire**.

Le jury arrête la liste des candidats appelés à prendre part aux épreuves d'admission après avoir établi le classement d'admissibilité en totalisant les points obtenus aux épreuves d'admissibilité.

Le jury établit le **classement général du concours** en ajoutant au total des points obtenus aux épreuves d'admissibilité, les points obtenus aux épreuves d'admission.



NATURE DES ÉPREUVES

Le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves d'admission (épreuves écrites et orales).

Attention : le choix des options pour les épreuves écrites d'admissibilité et d'admission, ainsi que de la langue pour l'épreuve obligatoire de langue vivante et le cas échéant pour l'épreuve facultative de langue vivante, doit être déterminé par le candidat **lors du dépôt du formulaire d'inscription**. Il ne pourra pas être modifié après la date limite de dépôt des formulaires d'inscription.

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

L'ensemble des épreuves d'admissibilité est obligatoire.

1. ÉPREUVES COMMUNES

- **Première épreuve** Composition portant sur l'évolution politique, économique, sociale et culturelle du monde contemporain
Cette épreuve vise à apprécier l'aptitude du candidat à exprimer, sur le sujet proposé, une analyse du contexte dans lequel il s'inscrit et à construire une argumentation personnelle et structurée.
(durée 5 heures – coefficient 4)
- **Deuxième épreuve** Composition portant sur le droit constitutionnel et les institutions politiques
(durée 4 heures – coefficient 4)
- **Troisième épreuve** Composition portant sur un sujet d'économie
(durée 4 heures – coefficient 4)

2. ÉPREUVE À OPTION

- **Quatrième épreuve** Rédaction, à partir d'un dossier, d'une note destinée à vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème et à apprécier concrètement les connaissances acquises dans l'une des matières suivantes :
 - droit administratif
 - droit de l'Union européenne
 - droit civil*Le choix doit être fait **au moment de l'inscription** ; il est définitif.*
(durée 4 heures – coefficient 4)

ÉPREUVES D'ADMISSION

Les épreuves écrites d'admission sont obligatoires. Les épreuves orales d'admission sont obligatoires, à l'exception de la seconde épreuve de langue étrangère, qui est facultative.

1. ÉPREUVES ÉCRITES

- **Première épreuve** Composition portant sur le droit parlementaire
(durée 4 heures – coefficient 4)

- **Seconde épreuve** Composition dans l'une des matières suivantes :
 - droit des collectivités territoriales
 - droit pénal et procédure pénale
 - finances publiques
 - questions sociales
(durée 3 heures – coefficient 3)

2. ÉPREUVES ORALES

- **Première épreuve** Mise en situation individuelle
*À partir d'un sujet de mise en situation qui lui est soumis, le candidat expose devant le jury son analyse de la situation et propose une ou plusieurs solution(s), décrivant l'attitude qui serait la sienne en contexte professionnel. Le candidat est ensuite interrogé par le jury.
Cette épreuve ne requiert pas de connaissance technique particulière et ne comporte aucun programme spécifique.
(durée 20 minutes – coefficient 4)*

- **Deuxième épreuve** Entretien libre avec le jury, visant à apprécier l'adéquation des candidats à l'emploi d'administrateur et leur motivation pour exercer ces fonctions
*Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche de renseignements individuelle, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.
(durée 30 minutes – coefficient 5)*

- **Troisième épreuve** Épreuve obligatoire de langue vivante
*Résumé, environ au tiers de sa longueur, et commentaire, dans la langue étrangère choisie, d'un article de journal ou de revue de langue française se rapportant à l'actualité et n'excédant pas **2 000 mots**. Cette présentation est suivie d'une conversation dans la langue choisie. L'usage du dictionnaire n'est pas autorisé.

Langues susceptibles d'être choisies (le choix doit être fait **au moment de l'inscription** ; il est définitif) : allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, italien, néerlandais, polonais, portugais ou russe.

(préparation 30 minutes – interrogation 30 minutes – coefficient 2)*

▪ **Quatrième épreuve
(facultative)**

Épreuve facultative de langue vivante

*Résumé, environ au tiers de sa longueur et commentaire, dans la langue étrangère choisie, d'un article de journal ou de revue de cette langue étrangère se rapportant à l'actualité et n'excédant pas **1 500 mots**. Cette présentation est suivie d'une conversation dans la langue choisie. L'usage du dictionnaire n'est pas autorisé.*

*Langues susceptibles d'être choisies (le choix doit être fait **au moment de l'inscription** ; il est définitif) : allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, italien, néerlandais, polonais, portugais ou russe. La langue choisie doit être différente de la langue choisie pour l'épreuve obligatoire de langue vivante.*

(préparation 30 minutes – interrogation 30 minutes – coefficient 1 ; seuls les points supérieurs à 10 sur 20 sont pris en compte)



PROGRAMME DES ÉPREUVES

DROIT CONSTITUTIONNEL ET INSTITUTIONS POLITIQUES

(Deuxième épreuve d'admissibilité)

I - DROIT CONSTITUTIONNEL

- L'État et ses modes d'organisation : État unitaire, État fédéral, autres formes de l'État
- La souveraineté et ses modes d'expression
- L'élaboration des constitutions et les différents types de constitutions
- Les modes d'organisation du pouvoir : la séparation des pouvoirs, les systèmes de gouvernement (régime parlementaire – régime présidentiel), les systèmes électoraux et les modes de scrutin, les partis et les groupements politiques
- La hiérarchie des normes, l'incidence du droit international et du droit de l'Union européenne, le contrôle de constitutionnalité, la jurisprudence constitutionnelle, les droits fondamentaux et leur protection (droits de l'homme, libertés publiques et principes généraux du droit)

II - INSTITUTIONS POLITIQUES

- Les régimes politiques et les institutions françaises depuis 1789
- Le régime politique issu de la Constitution du 4 octobre 1958 et les institutions politiques actuelles de la France : le pouvoir exécutif, le Parlement, l'organisation juridictionnelle
- Les institutions politiques des pays étrangers : notions de droit comparé, les principaux systèmes étrangers et leurs déclinaisons

ÉCONOMIE

(Troisième épreuve d'admissibilité)

I – LE DOMAINE DE L'ÉCONOMIE

Le programme implique la connaissance des grands systèmes contemporains : économies de marchés, particularités des économies en voie de développement, place des organismes internationaux de régulation dans un contexte de mondialisation de l'économie.

- Les comportements individuels
 - les choix de consommation et d'épargne
 - l'offre de travail
 - les choix de production
 - les décisions d'investissement
 - les choix de localisation des hommes et des activités dans l'espace

- Les marchés
 - les frontières de l'entreprise et du marché
 - le modèle concurrentiel de base. Équilibre partiel et équilibre général
 - les politiques publiques en matière de concurrence
 - les situations de concurrence imparfaite
 - les défaillances de marché : asymétries d'information, externalités, biens publics
 - l'incidence des nouvelles technologies sur le fonctionnement des marchés
 - l'échange international, ses incidences sur la croissance et les revenus
- Le financement de l'économie
 - la finance d'entreprise
 - l'intermédiation financière : banques et marchés financiers
 - la monnaie, le crédit et les taux d'intérêt
 - les cycles et les crises financières

II – LES POLITIQUES ÉCONOMIQUES

Le programme implique notamment la connaissance des structures économiques et de la politique économique de la France depuis 1958, dans un cadre renouvelé par l'Union européenne et par la globalisation de l'économie.

- Croissance et emploi
 - les déterminants de la croissance et du progrès technique
 - la soutenabilité de la croissance : contrainte extérieure, atteintes à l'environnement, inégalités, endettement public et privé
 - le marché du travail et les institutions économiques et sociales
 - le chômage : analyse macroéconomique et analyses microéconomiques
 - les politiques d'indemnisation du chômage et les politiques de l'emploi
 - l'inflation
- Les politiques macroéconomiques
 - la connaissance et l'analyse des cycles et des grands chocs macroéconomiques depuis le début du xxe siècle
 - le rôle des anticipations
 - la politique monétaire, la politique budgétaire, les interactions entre politiques monétaire et budgétaire
 - les politiques macroéconomiques en union économique et monétaire
 - la place des taux de change dans les outils de politique macroéconomique
 - la balance des paiements et les mouvements de capitaux

- Les politiques publiques face aux enjeux de long terme
 - les mesures du bien-être et du progrès social
 - l'environnement, l'énergie. Les instruments de politique publique pour le développement durable
 - le vieillissement démographique et ses incidences économiques et financières
 - la dette publique
 - le financement des dépenses publiques, l'incidence des prélèvements obligatoires
 - l'efficacité de l'action publique : la mesure et l'évaluation des politiques publiques, les incitations et les leviers pour améliorer l'efficacité des politiques publiques.

DROIT ADMINISTRATIF

(Quatrième épreuve d'admissibilité – épreuve à option)

I – LES INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES

- Les structures et le fonctionnement de l'administration française
- L'organisation de l'État au niveau central
- La conduite de l'action gouvernementale, la coordination interministérielle, la coordination européenne
- Centralisation, déconcentration et décentralisation
- L'action territoriale de l'État
- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les autorités administratives ou publiques indépendantes
- Le secteur public et parapublic, les « démembrements » de l'administration, la contractualisation
- L'administration consultative, la participation, la concertation, la médiation
- L'organisation et le fonctionnement des juridictions administratives

II – LE DROIT ADMINISTRATIF

- Les sources du droit administratif
 - le principe de légalité et la hiérarchie des règles de droit
 - les actes réglementaires, les actes individuels, les contrats administratifs, la jurisprudence administrative
- Les agents de l'administration
 - les diverses catégories d'agents de l'État et des collectivités publiques
 - les problèmes généraux de la fonction publique : statut, recrutement, droits, obligations et responsabilité des fonctionnaires, procédures de participation et de consultation
- Le service public
- L'action de l'administration
 - l'acte administratif unilatéral
 - la police administrative
 - les contrats administratifs

- les biens : expropriation, domaines, travaux publics
- l'action administrative en matière économique
- les relations de l'administration et des usagers
- la responsabilité de la puissance publique
- l'évaluation de l'action administrative
- l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans les administrations
- La justice administrative
 - le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires
 - le champ de compétence du juge administratif et la répartition des compétences des juridictions administratives
 - les recours et les principes généraux du contentieux administratif
- Le régime juridique des libertés publiques : la liberté d'aller et de venir, la sûreté, la liberté de se grouper, la liberté de communication, la liberté de l'enseignement, la liberté religieuse, la libre expression du suffrage

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

(Quatrième épreuve d'admissibilité – épreuve à option)

- L'ordre juridique de l'Union européenne
 - les sources du droit de l'Union européenne et leur hiérarchie
 - les caractéristiques du droit de l'Union européenne
 - les grands principes (subsidiarité, proportionnalité)
 - le contentieux
- Les institutions et les organes de l'Union européenne
 - la répartition des compétences entre l'Union européenne et les États membres
 - le rôle des parlements nationaux
- Les processus de décision et les coopérations renforcées
- Les grandes politiques de l'Union européenne
 - le marché unique et la libre circulation
 - la politique de concurrence
 - l'Union économique et monétaire
 - l'Espace de liberté, de sécurité et de justice
 - la politique agricole commune et la politique de la pêche
 - la politique de cohésion et les fonds structurels
 - la politique sociale
 - les politiques de la recherche, de l'environnement et des transports
 - l'espace Schengen
 - la coopération judiciaire et policière

- les relations extérieures et la défense européenne
- Les finances de l'Union européenne
 - la procédure budgétaire
 - les ressources et les grandes masses du budget
 - les principes du droit budgétaire de l'Union
 - le cadre financier pluriannuel

DROIT CIVIL

(Quatrième épreuve d'admissibilité – épreuve à option)

- Les principes généraux
 - les sources du droit civil et l'évolution du droit civil depuis 1804
 - l'application de la loi dans le temps
 - les personnes physiques : individualisation, existence, attributs, régime de protection des incapables (majeurs et mineurs), nationalité
 - les personnes morales : notion et régime
 - les preuves
- La famille
 - les différentes formes d'union (mariage, pacte civil de solidarité, concubinage) et les modalités de séparation
 - la filiation légalement établie, la filiation adoptive, les actions relatives à la filiation (gestion des ascendants : mineurs/majeurs), l'accès aux origines personnelles
 - l'autorité parentale
 - les obligations alimentaires (mineurs et majeurs)
- Les obligations
 - les obligations : le contrat, la responsabilité civile, les quasi-contrats, les effets, l'extinction et la transmission des obligations
 - les prescriptions
- Les biens
 - la propriété et ses démembrements, la possession
- Les régimes matrimoniaux
 - les régime matrimonial primaire, régime légal et régimes conventionnels
- Les successions et libéralités

DROIT PARLEMENTAIRE

(Première épreuve écrite d'admission)

- Les sources du droit parlementaire
- L'organisation et le fonctionnement du Parlement français
- La procédure parlementaire et les règles applicables au Parlement français

Cette épreuve fait appel à une connaissance approfondie des textes organiques relatifs au Parlement français, aux règlements qui s'y appliquent et aux pratiques en vigueur.

DROIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(Seconde épreuve écrite d'admission – épreuve à option)

- L'arrière-plan historique
 - l'organisation locale avant 1982
 - les collectivités territoriales et la décentralisation à partir de 1982
- Les fondements du droit des collectivités territoriales
 - les déconcentration et décentralisation
 - la notion de collectivité territoriale
 - la liberté d'administration et ses corollaires
- La diversité des collectivités territoriales
 - la commune
 - le département
 - la région
 - les collectivités territoriales à statut particulier
 - les collectivités territoriales des outre-mer
- Les compétences des collectivités territoriales
 - les modalités de répartition des compétences
 - les transferts de compétences de l'État et leur compensation financière
- La gouvernance des collectivités territoriales
 - le fonctionnement et les pouvoirs des organes
 - les modalités d'association des citoyens à la décision
 - la coopération entre collectivités territoriales (la coopération intercommunale, l'exercice coordonné des compétences entre les niveaux de collectivités)
 - les relations entre l'État et les collectivités
- Les modes de gestion des services publics locaux
- Les ressources des collectivités territoriales
 - les principes constitutionnels

- les catégories de ressources
- Les élus locaux
 - l'élection des autorités locales
 - le statut des élus locaux
 - les régimes de responsabilité des élus locaux
- Les agents des collectivités territoriales
 - le statut de la fonction publique territoriale
 - les agents contractuels
- Les formes de contrôle sur les collectivités territoriales (contrôle de légalité, contrôle budgétaire et financier)
- La coopération décentralisée
- Les collectivités territoriales des pays étrangers : éléments de droit comparé
- La dimension européenne de l'action publique locale (normes, financements, partenariats)

DROIT PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE

(Seconde épreuve écrite d'admission – épreuve à option)

I – DROIT PÉNAL

- Les principes généraux du droit pénal
- L'application de la loi pénale dans le temps et dans l'espace
- L'infraction et ses éléments
 - le principe de légalité
 - la classification de l'infraction
 - les éléments constitutifs des infractions
 - les crimes et délits contre les personnes (crimes contre l'humanité, atteintes à l'intégrité physique ou psychique, atteintes aux intérêts moraux, atteintes aux mineurs et à la famille)
 - les crimes et délits contre les biens (vol, escroquerie, abus de confiance, recel et infractions assimilées, atteinte aux systèmes informatisés de données, blanchiment de l'argent)
 - les atteintes à l'autorité de l'État, à la paix et à la confiance publique (terrorisme, faux et usage de faux, atteintes à l'administration commises par les personnes exerçant une fonction publique, atteintes à l'administration commises par les particuliers et atteintes à l'action de la justice)
- La responsabilité pénale
 - les personnes physiques
 - les personnes morales
 - la coaction, la complicité
 - la responsabilité pénale du fait d'autrui
 - les causes (objectives et subjectives) d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité, les immunités

- La sanction
 - les peines et mesures de sûreté
 - l'infraction unique et la pluralité d'infractions
 - les causes d'atténuation, d'aggravation, d'extinction et d'effacement des sanctions pénales : la récidive, la tutelle pénale, la prescription, la grâce, l'amnistie, la réhabilitation

II – LA PROCÉDURE PÉNALE

- Les principes directeurs de la procédure pénale
- L'action publique, mise en mouvement, alternatives aux poursuites
- L'action civile, la victime dans le procès pénal
- Les principaux acteurs de la procédure pénale : la police judiciaire, le parquet, les juridictions répressives (d'instruction, de jugement, d'application des peines)
- La phase de mise en état
 - les différentes formes d'enquêtes de police judiciaire
 - l'instruction préparatoire
 - la preuve pénale
- Le jugement (contraventions, délits et crimes) et les voies de recours
- L'exécution des peines

FINANCES PUBLIQUES

(Seconde épreuve écrite d'admission – épreuve à option)

- Les aspects économiques et sociaux des finances publiques
 - les finances publiques et l'activité économique
 - les finances publiques et la redistribution
 - les interventions de l'État dans le financement de l'économie
- La programmation, l'équilibre à moyen terme et l'encadrement européen des finances publiques
 - les lois de programmation des finances publiques
 - la soutenabilité des finances publiques
 - le Pacte de stabilité et de croissance, le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance et le programme de stabilité
 - les notions de solde structurel, solde effectif et de déficit structurel
 - l'article liminaire des lois de finances
 - le débat d'orientation des finances publiques
 - le Haut Conseil des finances publiques
- Le budget de l'État
 - les catégories de lois de finances
 - les ressources et les charges de l'État
 - la structure des lois de finances

- l'élaboration et le vote des lois de finances
- l'adoption des lois des finances
- l'exécution budgétaire et son contrôle
- la gestion de la dette publique
- Le budget des collectivités territoriales
 - la situation financière des collectivités territoriales
 - l'élaboration et la procédure d'adoption des budgets locaux
 - l'exécution et le contrôle des budgets
 - l'endettement des collectivités territoriales
 - les charges
 - les ressources
 - les relations financières entre l'État et les collectivités territoriales
 - l'autonomie financière des collectivités territoriales

QUESTIONS SOCIALES

(Seconde épreuve écrite d'admission – épreuve à option)

I – DROIT DU TRAVAIL

- Les sources internes et internationales du droit du travail, l'espace social européen
- Le travail salarié
 - les contrats de travail : CDI, CDD, intérim
 - la conclusion, l'exécution et la modification du contrat de travail
 - la rupture du contrat de travail, les licenciements
 - les conditions de travail : rémunération, temps de travail, protection de la santé
 - les institutions représentatives du personnel, les syndicats
 - les libertés et droits dans l'entreprise
 - la négociation collective
 - les conflits du travail et leurs modes de règlement
 - la participation financière des salariés
 - le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail et la lutte contre le travail clandestin
 - le contentieux du droit du travail, les conseils de prud'hommes
- Les politiques de l'emploi et de la formation professionnelle
 - la mesure de l'emploi et du chômage
 - le service public de l'emploi
 - l'indemnisation du chômage

- les principales mesures pour l'emploi : emploi aidé, coût du travail, incitation à la reprise de l'emploi, politiques en faveur des jeunes et des seniors, politique d'insertion et de réinsertion
- la formation professionnelle initiale, la formation tout au long de la vie et l'apprentissage, leur financement

II – POLITIQUES SOCIALES

- Le système français de protection sociale : principes, évolutions historiques, organisation et acteurs ; financement et pilotage des finances sociales
- Les politiques de santé
 - l'assurance maladie obligatoire et complémentaire
 - l'offre de soins et les produits de santé
 - les politiques de santé publique et la sécurité sanitaire
- La politique de la famille, les prestations familiales et la protection de l'enfance
- Les politiques à destination des personnes âgées (les systèmes de retraite et leur évolution, la prise en charge de la perte d'autonomie)
- Les politiques à destination des personnes en situation de handicap
- Les politiques de cohésion sociale, la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, l'aide sociale, la lutte contre les discriminations
- L'Europe sociale et son impact sur les politiques sociales françaises

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

(liste indicative)

DROIT PARLEMENTAIRE

Principaux textes de référence

- Constitution du 4 octobre 1958
- Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution
- Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires
- Règlement du Sénat (dernière mise à jour publiée en novembre 2021)
- Règlement de l'Assemblée nationale (dernière mise à jour publiée en septembre 2019)

Ouvrages

La Documentation française

- *Les assemblées parlementaires françaises*
Pascal JAN - 2010
(coll. Les Études de la Documentation française)
- *La procédure législative en France*
Jean-Pierre CAMBY - 2010
(coll. Documents d'étude n° 12)
- *Les commissions d'enquête parlementaires*
Jean-Pierre CAMBY - 2013
(coll. Documents d'étude n° 24)

Éditions Montchrestien

- *Le travail parlementaire sous la cinquième République*
Jean-Pierre CAMBY & Pierre SERVENT - 2021 (6^e éd.)
(coll. Clefs Politique)
- *Le Sénat en devenir*
Jean-Louis HÉRIN - 2012 (2^e éd.)
(coll. Clefs Politique)
- *Droit parlementaire*
Pierre AVRIL, Jean GICQUEL & Jean-Éric GICQUEL - 2021 (6^e éd.)

LGDJ

- *Le contrôle parlementaire en France*
Pauline TÜRK - 2011

- *Le Parlement en France*
Philippe BLACHÈRE - 2012
- *Les groupes parlementaires en France*
Damien CONNIL - 2016

Dalloz

- *La loi*
Jean-Claude BÉCANE, Michel COUDERC & Jean-Louis HÉRIN - 2010 (2^e éd.) (coll. Méthodes du droit)
- *La rénovation de la séance publique du Parlement français : étude sur l'efficacité politique de la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008*
Audrey DE MONTIS - 2016
- *Le Sénat et sa légitimité. L'institution interprète de son rôle constitutionnel*
Benjamin MOREL – 2018

Bruylant

- *Traité d'études parlementaires*
Olivier ROZENBERG & Éric THIERS - 2018

Revue

Pouvoirs

- *Le contrôle parlementaire* – n° 134 (septembre 2010)
- *Le renouveau du Parlement* – n° 146 (septembre 2013)
- *Le Sénat pour quoi faire ?* – n° 159 (novembre 2016)

Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger

Consulter les tables annuelles des dix dernières années

Revue française de droit constitutionnel

Consulter les tables annuelles des dix dernières années

Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel et le Parlement - n° 38 (janvier 2013)

Titre VII. Les cahiers du Conseil constitutionnel

La séparation des pouvoirs – n° 3 (octobre 2019)

Constitutions

Consulter les tables annuelles des dix dernières années

À consulter également

- Les développements consacrés au Parlement dans les principaux manuels de droit constitutionnel
- Les sites internet du Sénat et de l'Assemblée nationale, notamment les pages :
 - www.senat.fr/role (fiches techniques sur le rôle et le fonctionnement du Sénat, vademecum de la séance et guides pratiques du Sénat)
 - www.assemblee-nationale.fr/dyn/role-et-pouvoir-de-assemblee (fiches de synthèse sur le rôle et le fonctionnement de l'Assemblée nationale)

Pour se procurer le Règlement du Sénat

Le Règlement du Sénat est consultable en ligne sur le site Internet du Sénat.

Pour se procurer le Règlement de l'Assemblée nationale

La Boutique de l'Assemblée
7, rue Aristide Briand – 75007 Paris (☎ 01.40.63.00.33)

Le Règlement de l'Assemblée nationale est également consultable en ligne et téléchargeable sur le site Internet de l'Assemblée nationale.

**La consultation des règlements des deux assemblées parlementaires
n'est pas autorisée durant l'épreuve de droit parlementaire.**

Les candidats peuvent également se procurer ou consulter sur le site Internet du Sénat les projets et propositions de loi, les rapports législatifs et les supports d'information des assemblées parlementaires, ainsi que divers documents de travail du Sénat.

Annexe I - Formulaire de dérogation aux conditions réglementaires de diplôme

Notice à remplir par les candidats au concours d'administrateur 2022-2023 demandant à bénéficier d'une dérogation aux conditions réglementaires de diplôme

*Document à retourner, accompagné des pièces justificatives, à la direction des Ressources humaines
et de la Formation du Sénat, en même temps que le dossier d'inscription, **au plus tard le lundi 27 juin 2022.***

M., Mme¹ (nom de naissance, en capitales)

Prénom(s)

Nom d'usage (si différent du nom de naissance) (en capitales)

Né(e) le à

Adresse

Code postal Ville

Téléphone : portable autre numéro (domicile, professionnel)

Courriel

ÉTUDES SECONDAIRES

Baccalauréat série Mention

Lieu d'obtention Année d'obtention

Observations éventuelles

ÉTUDES SUPÉRIEURES

	Premier diplôme	Éventuellement deuxième diplôme	Éventuellement troisième diplôme
Intitulé du diplôme			
Mention			
Date d'obtention			
Lieu d'obtention			
Établissement fréquenté (nom et adresse)			
Option(s) éventuelle(s)			
Durée de la formation ²			
Observations éventuelles			

IMPORTANT : aucun sigle ne doit être employé sans être développé en toutes lettres.

¹ Entourer la mention appropriée.

² Fournir un justificatif de la durée des études (attestations de scolarité, relevés de notes, règlement des études, etc.).

Motifs pour lesquels aucun diplôme national sanctionnant au moins trois années d'études supérieures n'a pu être obtenu :

.....

Modalités d'acquisition des connaissances :

.....

Études non sanctionnées par un diplôme :

.....

Études en cours :

.....

Travaux personnels (précisez la nature, les dates et, le cas échéant, les organismes pour lesquels les travaux ont été exécutés) :

.....

Activités professionnelles éventuellement exercées :

.....

Observations :

.....

Fait à le Signature :

Annexe II – Règlement général des concours



D.19-20/2019.45

Paris, le 25 septembre 2019

DÉCISION DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CONCOURS ET EXAMENS DU SÉNAT

Article premier. – Les candidats aux concours et examens organisés par le Sénat sont tenus de respecter le règlement fixé par la présente décision.

La loi du 23 décembre 1901 (*voir annexe*) réprimant les fraudes dans les examens ou concours publics leur est, en outre, applicable.

Article 1^{er} bis. – Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Article 2. – Les candidats autorisés à concourir sont admis dans la salle d'examen sur présentation de leur convocation et d'une pièce d'identité officielle comportant leur photographie et leur signature.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle s'il n'a pas fourni à l'administration, dans les délais fixés, l'ensemble des pièces demandées pour la constitution du dossier de candidature.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle après la distribution des sujets à tous les candidats, quel que soit le motif de son retard.

Article 3. – La surveillance des épreuves est placée sous la responsabilité de l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours.

Celle-ci est habilitée à prendre toute mesure nécessaire au bon déroulement des épreuves.

Les candidats doivent se soumettre aux vérifications et contrôles qui leur sont demandés par les surveillants.

Article 4. – Au début de chaque épreuve, le texte du sujet est, soit distribué aux candidats, soit lu par un surveillant et, dans ce cas, les candidats peuvent en prendre connaissance individuellement. Cette opération s'effectue sous la surveillance d'un membre du jury ou de l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours.

En cas de pluralité de sujets, les textes de ces derniers placés sous enveloppes fermées font l'objet d'un tirage au sort au début de l'épreuve et sous la surveillance d'un membre du jury ou de l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours.

Article 5. – Chaque épreuve est notée de 0 à 20, note qui est multipliée par le coefficient fixé pour l'épreuve. Sauf décision motivée du jury, toute note inférieure à 6 sur 20 dans une épreuve obligatoire est éliminatoire.

Pour les épreuves d'exercices physiques, sauf réglementation spécifique propre à chaque concours ou examen, seuls les points excédant la note de 10 sur 20 sont pris en compte, ces points étant ensuite multipliés par le coefficient fixé pour l'épreuve.

Dans une épreuve facultative, seuls les points excédant la note de 10 sur 20 sont pris en compte, ces points étant ensuite multipliés par le coefficient fixé pour l'épreuve.

Article 6. – Il est interdit aux candidats :

- d'introduire dans le lieu des épreuves ou de préparation des épreuves tout document, note ou matériel dont l'usage n'aurait pas été expressément prévu ou autorisé par le jury ainsi que tout instrument de télécommunication ;
- de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;
- de sortir du lieu des épreuves ou de préparation sans autorisation d'un surveillant.

Est également interdite toute action ou manifestation qui pourrait nuire au bon déroulement des épreuves.

Article 7. – Les candidats composent obligatoirement sur des copies fournies par l'administration du Sénat. Ils s'abstiennent de signer leur composition ou d'y porter des signes distinctifs, à peine de nullité.

Tous les candidats ayant participé à une épreuve doivent remettre une feuille de composition. Lorsque cette feuille de composition comporte un coin rempli par le candidat avec la mention de son identité, elle doit être rendue le coin cacheté par le candidat, à peine de nullité.

L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'exclusion du concours.

Article 8. – Dans les concours ou examens qui comportent une épreuve d'exercices physiques, l'appréciation des résultats est faite conformément aux dispositions des règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La valeur des épreuves d'exercices physiques est, en ce qui concerne les candidates, appréciée suivant une échelle de cotation particulière et éventuellement par des épreuves différentes de celles que subissent les candidats.

Si un candidat ne peut effectuer la totalité des exercices prévus, la note qui lui est attribuée à la fin de l'épreuve est calculée en divisant la somme des notes obtenues par lui à chacun des exercices qu'il a effectués, par le nombre total des exercices prévus.

Seuls les candidats déclarés inaptes à subir l'épreuve d'exercices physiques par le médecin d'aptitude du Sénat, au vu notamment des certificats médicaux produits par les intéressés, sont dispensés de cette épreuve par décision du président du jury. Une note peut leur être attribuée d'office, le cas échéant calculée selon les modalités prévues par le programme du concours. Il en est de même pour la note attribuée aux candidats qui ne peuvent participer, en tout ou partie, à l'épreuve d'exercices physiques, pour une raison inopinée médicalement constatée et ultérieurement approuvée par le médecin d'aptitude du Sénat.

Article 9. – Le surveillant qui constate une fraude, tentative de fraude ou infraction au présent règlement établit un rapport qui est transmis au président du jury.

Le candidat dont la fraude, la tentative de fraude ou l'infraction au règlement a été constatée continue néanmoins à participer aux épreuves jusqu'au prononcé d'une décision d'exclusion du concours par le jury dans les conditions prévues aux articles 10 et 11.

Article 10. – Toute fraude, tentative de fraude ou infraction au règlement entraîne l'exclusion du candidat du concours ou examen, sans préjudice, le cas échéant, de l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours ou examen ultérieur du Sénat et de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Les complices de la fraude, de la tentative de fraude ou de l'infraction au règlement sont passibles des mêmes sanctions.

Article 11. – L'exclusion du concours ou de l'examen est prononcée par le jury avant la proclamation des résultats, soit de la présélection, soit de la pré-admissibilité, soit de l'admissibilité, soit de l'admission.

Le jury peut, en outre, proposer aux autorités investies du pouvoir de nomination l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours ou examen ultérieur du Sénat.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été mis en état de présenter sa défense.

Article 12. – Le président du jury d'un concours assure la police générale dudit concours.

En cas d'empêchement du président du jury, il est remplacé par le membre du jury fonctionnaire du Sénat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Dans le cas d'une co-présidence, les prérogatives attachées à la présidence sont exercées conjointement par les deux co-présidents.

En cas d'empêchement d'un co-président de jury, les prérogatives attachées à la présidence sont exercées par le seul co-président restant.

Le Secrétaire général du Sénat

[signature]

Jean-Louis SCHROEDT-GIRARD

Le Secrétaire général de la Questure

[signature]

Marianne BAY

ANNEXE AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CONCOURS ET EXAMENS DU SÉNAT

Loi du 23 décembre 1901

réprimant les fraudes dans les examens et concours publics (D.P. 1902.4.22)

Article premier. – Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'État constitue un délit.

Article 2. – Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9.000 € ou à l'une de ces peines seulement.

Article 3. – Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Article 4. – (*Abrogé*)

Article 5. – L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.